



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **ACTIVE DRY***

de la société **ED&F MAN Liquid Products Italia SRL**

enregistrée sous le **n° 2025-2835**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 janvier 2026,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	ACTIVE DRY
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ED&F MAN Liquid Products Italia SRL Viale Aldo Moro 64 40127 BOLOGNE Italie
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre mouillable à base de vinasse de betteraves (non extraites avec des sels d'ammonium).
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	451-2018.01
Numéro d'AMM	1180803

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 14/01/2026

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Conditions d'emploi du produit

La phrase :

« Ne pas appliquer le produit sur les cultures légumières en présence des parties consommables. »

est retirée